

VD_FINDINFO HC / 2017 / 234 vom 9. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___234

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 234 du 9 mars 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 234 del 9 marzo 2017

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROPORTIONNALITÉ | 75
al. 1 let. h LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr ; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]) et doit être déposé, signé et sommairement motivé, dans un délai de dix jours dès notification de la décision attaquée (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 1.2

Formé en temps utile auprès de l'autorité compétente par une personne, qui y a un intérêt, et satisfaisant aux exigences de forme, le recours de G. _____ est recevable.

E. 2.1

Le juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 14 février 2017, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le même jour. Les déclarations de l'intéressé ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le lendemain au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a d'ailleurs été désigné. La procédure a ainsi été régulière, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas.

E. 2.2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée. Il sera dès lors tenu compte de la lettre du recourant à l'attention de son conseil du 1 er mars 2017, dans la mesure de son utilité.

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas être en séjour irrégulier en Suisse mais indique ne pouvoir envisager de retourner dans son pays et vouloir déposer une nouvelle demande d'asile. Il invoque une violation de l'art. 5 par. 1 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) , au motif que la preuve que son renvoi serait possible et exécutable à court ou à moyen terme n'aurait pas été apportée. Il soutient en outre que la durée de la détention administrative, ordonnée pour six mois, serait disproportionnée et qu'il conviendrait en tous les cas de la réduire à deux mois.

E. 3.2.1

L'art.

E. 3.2.2

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention pour les motifs cités par l'art. 75 al. 1 let. b, c, f, g ou h LEtr, à savoir notamment lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEtr) ou lorsqu'elle a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEtr). Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, l'autorité compétente peut, toujours afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Les chiffres 3 et 4 de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 3 e éd., Zurich 2012, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2 ; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 consid. 4.1). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (TF 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 2C_142/2013 du 1 er mars 2013 consid. 4.2).

E. 3.2.3

Aux termes de l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total. La durée de la détention, envisagée dans son ensemble, doit dans tous les cas apparaître proportionnée (ATF 133 II 97 consid. 2.2 ; ATF 130 II 56 consid. 1). Les autorités doivent donc veiller à réduire autant que possible la durée de la procédure de renvoi. D'ailleurs, l'art. 76 al. 4 LEtr leur impose d'entreprendre sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi. Le respect du principe de la proportionnalité suppose ainsi d'examiner l'ensemble des circonstances pour

déterminer si la détention paraît appropriée et nécessaire (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; ATF 134 I 92 consid. 2.3.2 p. 97), étant précisé que plus la détention se prolonge, plus les exigences relatives à la proportionnalité sont accrues (Nguyen, Les renvois et leur exécution en droit suisse, in : Les renvois et leur exécution, Berne 2011, p. 115 ss, 183). Le refus explicite de collaborer de la personne concernée est un indice important, mais d'autres éléments entrent aussi en compte (ATF 135 II 105 consid. 2.2.2 ; ATF 134 II 201 consid. 2.2.4, confirmé notamment in : TF 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 4.3.1). Peuvent jouer un rôle le comportement de l'intéressé, la possibilité qui lui est offerte de mettre concrètement lui-même fin à sa détention s'il coopère, ses relations familiales ou le fait qu'en raison de son âge, son état de santé ou son sexe, il mérite une protection particulière (TF 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1 ; TF 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 2C_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire de renvoi de Suisse rendue le 30 novembre 2016, avec délai de départ échéant au plus tard le jour de sa sortie de prison et comportant l'avertissement qu'à défaut d'obtempérer, il s'exposera à des mesures de contrainte. Alors même qu'il ne bénéficie d'aucun effet suspensif à l'exécution de son renvoi, le recourant a refusé d'embarquer sur un vol à destination de la Tunisie à sa sortie de prison, le 14 février 2017. Le même jour, il a déclaré au premier juge qu'il refuserait de retourner dans son pays d'origine, souhaitant se rendre en Italie, là où résiderait son amie et où il aurait, selon ses dires, déposé une demande d'asile sous un autre nom. Lors de ses séjours en Suisse, le recourant a été condamné à cinq reprises par les autorités pénales, notamment pour crime le 14 novembre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Il ressort en outre du dossier que le recourant a déjà fait l'objet d'un renvoi forcé vers la Tunisie en 2013 mais qu'à une date indéterminée, il est revenu en Suisse, où il a à nouveau commis des infractions. L'ensemble de ces éléments laisse apparaître que le recourant entend se soustraire à son renvoi, respectivement ne pas obtempérer aux instructions de l'autorité dans ce sens, de sorte que sa détention administrative est fondée au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. La détention se justifie également sous l'angle de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, en relation avec l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, le recourant ayant été condamné à plusieurs reprises pour vol notamment, qui constitue un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.1). Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le recourant, son renvoi est exécutable dans un délai prévisible de six mois, qui correspond à la durée maximale de la détention selon l'art. 79 al. 1 LEtr. Il ressort en effet des déterminations du SPOP que les démarches en vue du renvoi se poursuivent, ce service étant dans l'attente de l'organisation d'un prochain vol spécial à destination de Tunis rendu nécessaire à la suite du refus de l'intéressé d'embarquer sur un vol de ligne le 14 février 2017. Sur ces bases, c'est en vain que le recourant affirme que son renvoi est impossible à court ou moyen terme, d'autant qu'il n'apporte aucun élément à l'appui de cette affirmation. Quant à la durée de la détention administrative, que le recourant voudrait voir réduite au 14 mars 2017, il convient de rappeler, d'une part, que la durée de six mois est légale et, d'autre part, que l'intéressé a, par sa faute, rendu nécessaire cette détention administrative en refusant d'embarquer sur un vol de ligne le 14 février dernier. Aussi, il ne saurait se prévaloir d'une violation du principe de la proportionnalité. Dans la mesure où le recourant invoque encore le fait qu'il aurait déposé une demande d'asile en Italie sous un autre nom et qu'il devrait être renvoyé dans ce pays, on relèvera qu'il n'existe aucun élément susceptible de rendre le dépôt d'une telle

demande vraisemblable. En outre, cette question ne relève pas de la présente procédure de recours, laquelle a trait à l'examen des conditions de mise en détention administrative et ne permet pas, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées dans le cas présent, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi (TF 2C_1260/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; ATF 129 I 139 consid. 4.3.2). En définitive, il faut considérer que la détention du recourant n'est pas contraire à la loi, qu'elle apparaît appropriée et nécessaire, qu'elle reste dans le délai ordinaire prévu et qu'il s'agit de la seule mesure permettant d'assurer l'exécution du renvoi. 4. 4.1 Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 14 février 2017 confirmée. 4.2 Selon l'art. 25 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat calculée selon les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale. En sa qualité de conseil d'office du recourant, Me Hüsni Yilmaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Il a produit le 24 février 2017 une liste des opérations indiquant cinq heures et quarante minutes consacrées au dossier de la cause, dont notamment cinquante minutes à titre de vacation pour une visite à l'Etablissement de Favra et une heure pour des démarches après jugement. Cette liste fait en outre état de débours à hauteur de 106 fr. 80, soit 7 fr. 80 pour vingt-six photocopies effectuées, 50 fr. à titre de « forfaits papeterie et frais d'envoi » et 49 fr. à titre de frais de vacation. Compte tenu des montants précités, il convient d'allouer à Me Hüsni Yilmaz un demi forfait vacation, correspondant à 60 francs, ainsi qu'un montant forfaitaire de 50 fr. pour ses débours. La vacation forfaitaire comprenant le temps de déplacement, il y a lieu de retrancher les cinquante minutes d'activité annoncées à ce titre de la liste d'opérations. On ne voit par ailleurs pas quelles démarches pourraient être entreprises par l'avocat d'office ensuite du renvoi de son client, de sorte que qu'il ne sera pas tenu compte du temps d'une heure annoncé à titre de démarches après jugement. En définitive, un temps d'une heure et cinquante minutes doit être retranché de la liste d'opérations, de sorte c'est une durée consacrée au dossier de trois heures et cinquante minutes qui sera retenue. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Hüsni Yilmaz doit ainsi être arrêtée à un montant arrondi de 690 fr., auquel s'ajoutent encore les débours par 50 fr., l'indemnité de vacation par 60 fr. ainsi que la TVA sur le tout au taux de 8% par 64 fr., soit 864 fr. au total. 4.3 Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36] applicable par renvoi de l'art. 31 al.

E. 5

par. 1 CEDH prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans certains cas particuliers et selon les voies légales, notamment s'il s'agit de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours (let. f). Il faut dès lors déterminer si la détention administrative du recourant est intervenue selon les voies légales.

E. 6

LVLEtr). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité de Me Hüsni Yilmaz, conseil d'office de G. _____, est arrêtée à 864 fr. (huit cent soixante-quatre francs), débours et TVA compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Hüsni Yilmaz (pour G. _____) ■ Service de la population, Secteur

départs Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.